

Département de L'AUDE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PIÈGE LAURAGAIS MALEPÈRE

CONVENTION

POUR LA GESTION DE L'ASTREINTE DES SERVICES EN RÉGIE

ENTRE :

La **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PIÈGE LAURAGAIS MALEPÈRE**, représentée par son Président, Monsieur **André VIOLA**, agissant en cette qualité et dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du 2025 , et désignée dans ce qui suit par le terme « la Collectivité »

D'UNE PART,

ET :

Compagnie Générale des Exploitations d'Occitanie, Société en Commandite par Actions, au capital de 1 105 605 euros, dont le siège social est Parc du Millénaire-765 Rue Henri Becquerel Bp 1224 34010 Montpellier Cedex 1, immatriculée sous le numéro 414 837 807 R.C.S. Montpellier, représentée par Monsieur **Frédéric SALIN**, Directeur de Territoire en vertu des pouvoirs qu'il détient et désignée ci-après par l'abréviation « le Prestataire »

D'AUTRE PART

IL A ÉTÉ CONVENU ET STIPULÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

L'objet de la prestation est la gestion de l'astreinte sur le périmètre de la régie de CCPLM.

Les services concernés sont :

- Service Eau potable :
 - CENNES MONESTIES
- Services Assainissement Collectif
 - CAHUZAC, CARLIPA, CAZALRENOUX, CENNES MONESTIES, FENOUILLET DU RAZÈS, FERRAN, FONTERS DU RAZÈS, GAJA LA SELVE, GENERVILLE, LA CASSAIGNE, LA FORCE, LAFAGE, LAURAC, ORSANS, PECH LUNA, PECHARIC ET LE PY, PLAIGNE, PLAVILLA, RIBOUISSE, SAINT AMANS, SAINT GAUDÉRIC, SAINT JULIEN DE BRIOLA, SAINT SERVIN, VILLAUTOU, VILLENEUVE LES MONTREAL, HOUNOUX

ARTICLE 2 - NATURE DE LA PRESTATION

La prestation correspond à la mise à disposition de la Collectivité par le Prestataire de son service d'astreinte du lundi au vendredi de 18h à 8h, le samedi et dimanche ainsi que les jours fériés.

Le Prestataire met à disposition des élus et des techniciens de la Collectivité et des communes situées dans le périmètre de la présente convention le N° d'appel unique : **06 11 89 02 43** (Responsable Astreinte Ouest Audois).

Le Prestataire met à disposition des usagers de la régie de CCPLM le N° d'appel unique : **09 69 32 93 28** , numéro d'urgence 24h/24 7J/7 non surtaxé.

Les interventions réalisés en astreinte pourront porter sur :

- a) Les désobstructions ponctuelles de canalisations et branchements au delà du forfait annuel prévu;
- b) Les interventions de réparation de canalisations et de branchements;
- c) Les interventions de dépannage électromécanique;
- d) L'aide à la gestion de situations de crises.

Le Prestataire met à la disposition de la Collectivité ses moyens techniques, basés à Carcassonne.

Le Prestataire interviendra seulement sur demande expresse de la Collectivité.

Le Prestataire s'engage à intervenir dans un **délai de 2 heures** après l'appel de la Collectivité.

Les interventions seront rémunérées suivant les dispositions définies dans l'article 3.2.

ARTICLE 3 - RÉMUNÉRATION DU PRESTATAIRE

3.1 - Service forfaitaire

Pour le réalisation des prestations forfaitaires décrite dans l'article 2 ci-dessus, le Prestataire percevra une rémunération annuelle forfaitaire hors taxes de :

2 500 € HT/semestre

3.2 - Autres interventions

Dans les cas où le Prestataire serait amené à intervenir en réparation courante ou d'urgence, ces interventions seront facturées sur la base horaire ou forfaitaire hors taxe suivante :

Interventions sur installations, réseau et branchements

- Electromécanicien (matériel et transport inclus) : 57,75 € HT/heure
- Technicien pour intervention sur réseau (matériel et transport inclus) : 57,75 € HT/heure
- Intervention à la demande pour désobstruction ponctuelle sur réseau ou branchement assainissement : 320,00 € HT/intervention
- Mise à disposition d'une équipe de réparation de fuites comprenant 2 agents, un camion benne, une mini –pelle avec remorque, panneaux de signalisation (hors feux alternatifs) outillage: 200,00 € HT/heure

Ces tarifs seront majorés de

- 25 % pour les travaux réalisés de 18 heures à 8 heures (heures de nuit) en jours ouvrés;
- 50 % pour les travaux réalisés de 8 heures à 18 heures les samedi, dimanche et jours fériés;
- 70 % pour les travaux réalisés de 18 heures à 8 heures (heures de nuit) les samedi, dimanche et jours fériés;

ARTICLE 4 - RÈGLEMENT DES SOMMES DUES

Le Prestataire établira semestriellement les factures correspondant respectivement à la rémunération forfaitaire du semestre échu et aux interventions supplémentaires effectuées à la demande de la Collectivité dans le semestre correspondant.

Chaque facture sera réglée au Prestataire par la Collectivité dans les 30 jours suivant sa présentation. Toute somme non versée à cette date portera intérêt au taux légal.

La Collectivité se libérera des sommes dues par virement au compte courant du Prestataire.

ARTICLE 5- RESPONSABILITÉ ET EXCLUSIONS

- Le Prestataire ne sera pas responsable de la qualité de l'eau, ni des nuisances de l'assainissement sur le milieu récepteur. Elle portera assistance à la Collectivité si celle-ci en exprime la demande.
- L'application de la présente convention ne pourra avoir pour effet de rendre le Prestataire responsable des conséquences résultant d'avaries ou de détériorations des installations précitées si ces incidents font suite à l'intervention d'un tiers.
- De plus, la présente convention ayant pour seul objet les prestations techniques, la responsabilité du Prestataire ne portera pas sur les conditions d'exploitation et leurs résultats.
- De même, le Prestataire ne pourra être tenu pour responsable des dégâts résultant d'origines imprévisibles telles que la foudre, les phénomènes météorologiques exceptionnels ou bien les interruptions dans l'alimentation en énergie électrique.
- La responsabilité civile résultant de l'existence des ouvrages reste à la charge de la Collectivité ainsi que les polices d'assurances afférentes aux différents ouvrages. La responsabilité civile du Prestataire s'exerce pour les interventions qu'elle effectue dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 6 - PRISE D'EFFET - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet le 1er janvier 2025 et son échéance est fixée le 30 juin 2025..

ARTICLE 7 - CONTESTATIONS

En cas de contestation dans l'exécution de la présente convention, les parties sont d'accord pour s'en remettre en premier lieu à l'arbitrage du Préfet ou son représentant avant toute action devant le tribunal administratif.

ARTICLE 8 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, le Prestataire fait élection de domicile à Carcassonne (11000)

A Bram, le 30 décembre 2024

Pour CCPLM,
Le Président,

André VIOLA

À Narbonne,

Pour Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux,
Le Directeur Territorial Aude,

Frédéric SALIN